

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 20 Janvier 2022

Nombre de Membre		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15

Date de la convocation
21.01.2022

Date d'affichage
21.01.2022

L'an deux mille vingt-deux, le 20 janvier à 20 heures,
le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence
de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLÉRENTIN Raphaël,
M. VUILLE Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, M. GIRAT Martin,
Mme DUNOYER Marie, M. CONVERSY Éric, M. BOUVET Jérémie, M.
SÉRAPHIN Gilles, Mme REVEL Béatrice, M. POLONIA Alexi, Mme
PEREIRA Jocelyne.

Excusé :

Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette qui donne pouvoir à M. CONVERSY Éric ;
Mme BOSSE Stéphanie qui donne pouvoir à Mme DUNOYER Marie ;
Mme LENOIR-DÉNARIÉ Karine qui donne pouvoir à M. POLONIA Alexi.

A été nommée secrétaire de séance : Mme REVEL Béatrice

Délibération n° 2022.005

Objet de la délibération

**APPROBATION DU PROTOCOLE D'ACCORD À CONCLURE ENTRE LA
COMMUNE DE MORILLON ET LES SOCIÉTÉS VENDERESSES DANS LE
CADRE DE L'ACQUISITION DES LOGEMENTS ET DU LOCAL SITUÉS DAS
LA RÉSIDENCE « LE GRAND MORILLON »**

Ce point, ne figurant pas à l'ordre du jour du Conseil Municipal envoyé à l'ensemble des élus, est ajouté suite à la proposition de Monsieur la Maire faite à l'ensemble des élus du Conseil Municipal en préambule de la présente séance. Les élus n'ayant émis aucune objection, ce point est ajouté à l'ordre du jour de la présente séance du Conseil Municipal.

Considérant qu'aux termes d'un acte reçu par Maître Maxime DERONT, notaire à VERCHAIX, en date du 4 novembre 2021, les sociétés dénommées V.D.O 1 et LA TENSCH JOLIE, ont vendu 29 studios (immeuble article 1) et un local à usage d'accueil (immeuble article 2), situés au sein de la copropriété dénommée RESIDENCE GRAND MORILLON, située à MORILLON (74440 HAUTE-SAVOIE), 304 Chemin du Front de Neige, au profit de L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA HAUTE SAVOIE, ayant agi pour le compte de la Commune de MORILLON, par l'intermédiaire d'une convention de portage.

Considérant que cette vente a eu lieu moyennant le prix global de DEUX MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE-HUIT MILLE EUROS (2 268 000,00 EUR), réparti de la façon suivante :

- En ce qui concerne la société dénommée V.D.O 1, propriétaire de l'immeuble article un, la somme de : DEUX MILLIONS DEUX CENT TRENTE-HUIT MILLE EUROS (2 238 000,00 EUR),
- En ce qui concerne la société dénommée LA TENSCH JOLIE, propriétaire de l'immeuble article deux, la somme de : TRENTE MILLE EUROS (30 000,00 EUR).

Considérant le litige survenu entre lesdites sociétés et la Commune de MORILLON concernant l'état des biens vendus (ménage important à réaliser, divers éléments d'électroménager hors d'usage à remplacer, portes à remplacer...) et la présence de personnes occupants certains appartements, lesdites personnes disposant des clés.

Considérant qu'aux termes d'un entretien qui s'est tenu en visioconférence le vendredi 14 janvier 2022, un accord a été trouvé entre les parties en réparation du préjudice subi, lequel dispose :

- La Commune de MORILLON s'engage irrévocablement à n'introduire aucune action civile ayant pour objet d'obtenir le versement d'une somme d'argent de la part des sociétés V.D.O 1 et LA TENSCH JOLIE dans le cadre de la vente mentionnée ci-dessus,
- En contrepartie, la société dénommée V.D.O 1 s'engage à verser à la Commune de MORILLON une somme forfaitaire et définitive de DIX HUIT MILLE EUROS (18.000,00 €) à prélever sur la quote-part du prix de vente restant en la comptabilité de l'étude de Maître Maxime DERONT, notaire à VERCHAIX.

Considérant que le protocole transactionnel mettra un terme définitif au litige opposant les sociétés dénommées V.D.O 1 et LA TENSCH JOLIE, et vaudra transaction au sens des dispositions de l'article 2044 du Code civil.

Considérant également que cet accord, conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code civil, aura autorité de chose jugée en dernier ressort.

Aussi,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la conclusion d'un protocole transactionnel entre les sociétés dénommées V.D.O. 1 et LA TENSCH JOLIE et la Commune de Morillon aux conditions ci-dessus mentionnées, en vue d'obtenir réparation du préjudice subie ;
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer le protocole transactionnel entre les sociétés dénommés V.D.O. 1, LA TENSCH JOLIE et la Commune de Morillon aux conditions ci-dessus mentionnés.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS, AVEC 12 VOIX POUR, 2 ABSTENTIONS (M. SÉRAPHIN GILLES ET MME LENOIR-DÉNARIÉ KARINE) ET 1 VOIX CONTRE (MME REVEL BÉATRICE)

Le Maire



Simon BEERENS-BETEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État